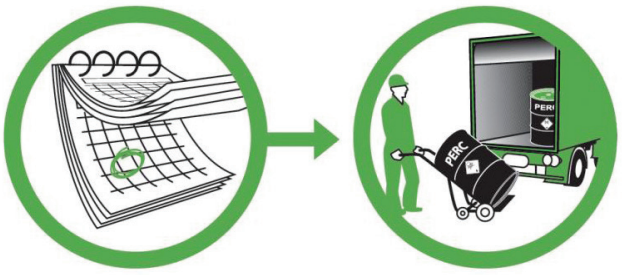
Environnement Canada | Environment Canada

# *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*

# Conseil nº 2 sur le PERC

## Pratiques d'élimination des déchets de PERC

**Élimination des déchets au moins une fois tous les 12 mois!**




## QUOI?

1. Le tétrachloroéthylène (PERC), les eaux résiduaires (que vous ne traitez pas sur place) et **tous** les résidus doivent être transportés à une installation de gestion des déchets **au moins une fois tous les 12 mois**.
2. Lorsque vous transportez des eaux résiduaires et des résidus à partir de votre installation, cela inclut **toutes** les eaux résiduaires et **tous** les résidus générés depuis le dernier déplacement.
3. Si vous traitez des eaux résiduaires sur place, le système de traitement doit être muni de l'équipement décrit à l'alinéa 8(1)*b*) du *Règlement*.

**Pour plus d'information, consultez notre site Web à l'adresse**
**www.ec.gc.ca/regs-tetra**

Ce document est un résumé fourni par courtoisie aux fins de promotion de conformité et n'est pas une version officielle ni un substitut de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou du *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)*. Veuillez vous référer au *Règlement* pour déterminer l'ensemble de vos obligations juridiques. Dans le cas de disparité entre le *Règlement* et ce document, le *Règlement* prime.

Canada

Pour toute question ou préoccupation à ce sujet, communiquez avec votre bureau régional d'Environnement Canada.

**Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick**
902-426-8679
EnvCanAtlRegs@ec.gc.ca

**Québec**
514-283-7305
lcpe.info.cepa-qc@ec.gc.ca

**Ontario**
416-739-4976
compliance.promotion.ontario@ec.gc.ca

**Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut**
780-951-8890
pnrcompliancepromotion@ec.gc.ca

**Colombie-Britannique, Yukon**
604-666-9862
DryClean-PYR@ec.gc.ca

**Informathèque d'Environnement Canada**
**1-800-668-6767**

ISBN : 978-0-660-22970-6
Nº de cat. : En14-206/2-2014F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec l'Informathèque d'Environnement Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Également disponible en anglais, persan, chinois (traditionnel), punjabi et coréen.

## COMMENT?

Les transporteurs de déchets dangereux et les installations de gestion des déchets sont accrédités par les provinces et les territoires. Des transporteurs de déchets autorisés peuvent venir chercher vos barils et vous fournir de nouveaux barils à chaque visite.

Les documents d'expédition, tels que le document de mouvement ou le manifeste de transport, doivent être versés à vos dossiers, et conservés pendant au moins cinq ans.

## POURQUOI?

L'entreposage de déchets dangereux sur place peut représenter une menace pour l'environnement et la santé humaine. Lorsque les déchets sont entreposés sur place, il y a un risque d'accident, de déversement ou de fuite.

Ces risques peuvent être réduits en entreposant les déchets et les produits dangereux de façon sécuritaire et grâce au traitement ou au transport régulier des déchets.

***Remarque** : Les exigences des autorités provinciales, municipales ou locales concernant l'élimination des effluents traités doivent aussi être respectées. Par exemple, l'autorisation des autorités municipales responsables des égouts ou des gouvernements provinciaux ou territoriaux peut être nécessaire pour éliminer les effluents traités.*

**Conformité aux règlements**

Environnement Canada effectue des inspections régulièrement afin de vérifier la conformité aux exigences de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ses règlements. Une enquête est menée lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. En cas de non-conformité, les agents de l'autorité peuvent émettre un avertissement ou un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement, intenter des poursuites ou prendre certaines autres mesures d'application de la loi, selon les circonstances (se reporter à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* au www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1).

Lorsqu'un agent intente des poursuites et qu'une condamnation est obtenue, le tribunal peut ordonner une amende ou une peine d'emprisonnement. En 2012, les amendes maximales ont augmenté et des amendes minimales obligatoires ont été introduites pour certaines infractions. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web d'Environnement Canada au www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=66B8D849-1